

LES CRIMES DE MASSE : QUELLES RESPONSABILITES ?



© Pascale Adamantidis

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
<hr/>	
RESPONSABILITÉ PÉNALE	6
<hr/>	
Qui juge ? La complémentarité des juridictions	6
Les modes de participation aux crimes	8
Les causes d'exonération de la responsabilité pénale	8
Les peines applicables	9
Les négociations	9
<hr/>	
RESPONSABILITÉS NON PÉNALES	11
<hr/>	
La responsabilité morale des auteurs de crimes	11
La responsabilité des "tiers"	13
La responsabilité de l'État	13
La responsabilité des entreprises commerciales	15
<hr/>	
CONCLUSION	17
<hr/>	
SOURCES	18
<hr/>	

Balise méthodologique

L'objectif de ce support thématique est d'accompagner les animateurs et les enseignants dans l'exploitation de récits radiophoniques¹ auprès des jeunes. Ces récits relatent le parcours de personnes qui ont vécu des crimes, soit en y faisant face, soit en participant à ces violences. Ces témoignages offrent la rare opportunité d'appréhender, du point de vue d'auteurs de crimes, les processus qui peuvent mener un citoyen à prendre part à des violences de masse, mais aussi les conséquences de tels actes.

Ce sont ces conséquences que ce support thématique aborde. Comment sont traitées les responsabilités pénales liées à ces crimes, et quelles en sont les limites ? Quelles sont les autres formes de responsabilité ? Cette fiche complète la fiche thématique "Les crimes de masse : processus et engrenages de violence", ainsi que les fiches contextes² permettant un meilleur compréhension des conflits abordés dans la série.

L'ambition de RCN J&D est de faire comprendre les processus et motivations qui mènent aux crimes de masse, tout en prévenant le double risque d'indifférence ou d'adhésion, à l'écoute de propos dérangeants, de jeunes en pleine construction de leur identité et de leur système de valeurs. Les récits permettent ainsi à la fois de prendre connaissance des conséquences de tels actes (exclusion sociale, prison, vengeance, traumatisme psychique, etc.) et d'humaniser le débat. Il est en effet tentant de ne pas se sentir concerné par ces crimes. Pourtant, les germes de ces violences extrêmes peuvent se développer dans toute société humaine. Il est donc nécessaire d'apprendre à les reconnaître, pour pouvoir y résister.

¹ La production radiophonique "Si c'est là, c'est ici", produite par RCN Justice & Démocratie et réalisée par Pascaline Adamantidis, rassemble deux séries de portraits. La première série (qui a été réalisée entre 2006 et 2009) est composée des portraits de 11 personnes (Burundais, Bosniaque, Cambodgien, Congolais, Rwandais...) qui ont été confrontés à des crimes de masse et y ont résisté. Réalisée entre 2010 et 2014, la deuxième série rassemble les portraits de 8 personnes (Burundais, Congolais et Rwandais) qui ont pris part aux violences et sont aujourd'hui en aveu.

² Les fiches contextes sont téléchargeables sur le site: www.rcn-ong.be

INTRODUCTION

"Circonstamment, je me trouve être un citoyen rwandais, un Africain. Mais de tout ça, le plus important c'est que je suis d'abord un être humain, avec une volonté, une capacité de choix et une responsabilité."
Gasana, Rwanda, Série I

Ces dernières décennies, la multiplication des violences massives envers les populations civiles a entraîné la création de tribunaux permettant d'examiner la responsabilité pénale des auteurs de crimes qualifiés d'"internationaux"³ car leur ampleur et leur gravité en font des préoccupations internationales. Certains de ces crimes ont été reconnus comme crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité⁴. Mais beaucoup restent impunis. C'est pourquoi nous utiliserons l'appellation plus générale de "crimes de masse", indépendante de l'existence d'un traitement pénal, qui rassemble les phénomènes de destructivités humaines collectives (massacres et violences) envers des populations civiles pour des motifs politiques, sociaux, religieux et culturels⁵.

Les auteurs des crimes de masse comme les victimes sont généralement très nombreux. Les mécanismes qui facilitent leurs exécutions impliquent maints acteurs et institutions, à divers niveaux : politique, sécuritaire, moral, etc. Ces crimes sont au croisement de logiques collectives et individuelles. Ils s'inscrivent généralement sur le long terme et sont parfois renforcés par des enjeux économiques et politiques, régionaux et internationaux⁶. En conséquence, les responsabilités sont multiples et multiformes.

La notion de **responsabilité** semble connue et couramment utilisée. Pourtant, elle est difficile à définir. Dans son acception la plus large, elle veut dire : devoir répondre de ses actes et/ou de ce dont on a la charge. La responsabilité est, à l'origine, un concept *juridique*, mais elle s'étend à la *morale*. La responsabilité morale désigne la façon dont un individu répond de ses actes devant sa conscience, face au regard des autres ou en référence à un système de valeurs. Du point de vue social, la responsabilité traduit l'engagement de l'individu, groupes ou entreprises, au sein de la collectivité et le fait d'assumer, face à la société, les conséquences résultant des actions ou de l'inaction de ceux-ci. Comme citoyen du monde, chaque humain peut également se reconnaître une forme de responsabilité, avec des droits et devoirs communs qui placent l'intérêt de l'humanité au-dessus des intérêts nationaux.

Face au nombre élevé d'acteurs impliqués (auteurs et victimes), dans ces types de crimes, des mécanismes complémentaires aux tribunaux ont vu le jour ces trente dernières années. Ces mécanismes, portés par les citoyens, la société civile et/ou par le politique, participent à la prise en charge des responsabilités sous leurs multiples aspects tant juridiques que morales ou institutionnels. L'ensemble de ces mécanismes, y compris les tribunaux, est désigné par le terme "justice transitionnelle".

³ Plus d'informations : "Introduction sur la justice pénale internationale et ses juridictions", fiche thématique de la mallette pédagogique

"Si c'est là, c'est ici", produite par RCN J&D.

⁴ Plus d'informations : "Les crimes de droit international", fiche thématique de la mallette pédagogique

"Si c'est là, c'est ici", produite par RCN J&D.

⁵ Source : <http://www.massviolence.org/Notre-approche-scientifique>

⁶ Plus d'informations : "Les crimes de masse: processus et engrenages de violences", fiche thématique produite par RCN J&D.

La justice transitionnelle désigne un ensemble de mesures judiciaires et non judiciaires permettant de faire face au lourd héritage de violations graves des droits humains dans les sociétés qui sortent d'un conflit armé ou d'un régime autoritaire. Son principe est qu'en promouvant la justice, la reconnaissance des victimes et les initiatives de commémoration des violations passées, on multiplie les chances de la société de revenir à un fonctionnement pacifié et démocratique⁷.

La justice transitionnelle se décline en plusieurs mécanismes : les poursuites judiciaires (tribunaux internationaux, nationaux et mixtes), les mécanismes d'enquêtes (enquête et commission vérité), les réparations (matérielles ou symboliques) et les réformes institutionnelles.

De manière synthétique et simplifiée, cette fiche répond à la question "*Quelles sont les différentes formes de responsabilité des acteurs impliqués dans les crimes de masse ?*". Cette question transversale est abordée autour de deux axes : la responsabilité pénale (1) et les responsabilités non pénales (2). Elle est illustrée par des exemples concrets tirés de la série radiophonique "Si c'est là, c'est ici".

⁷ Cf. résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité, 23 décembre 2006, 8^e considérant.

LA RESPONSABILITE PENALE

La justice pénale internationale a connu des développements importants depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. La responsabilité pénale des principaux responsables, auteurs des crimes qualifiés de crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre⁸ peut dorénavant être établie et jugée. Les différents tribunaux nationaux, internationaux et mixtes⁹ en charge de ces poursuites établissent les responsabilités pénales en application du droit international.

La responsabilité pénale, c'est le fait de répondre des conséquences d'un acte délictueux ou criminel et de subir la sanction prévue par la loi. Pour qu'il y ait responsabilité pénale, il faut donc qu'un acte ait été commis (l'"élément matériel" de l'infraction), que cet acte soit interdit par la loi (l'"élément légal") et que la personne ait eu l'intention de le commettre (l'"élément moral"). Si plusieurs individus sont impliqués, la responsabilité sera partagée et nuancée selon le degré de participation. Il existe par ailleurs des exceptions empêchant la responsabilité pénale d'être établie (légitime défense, contrainte, minorité d'âge, troubles mentaux, etc.). Une des particularités des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide est qu'ils sont "imprescriptibles" : c'est-à-dire qu'il n'y a pas de date limite pour en poursuivre, arrêter et juger les auteurs.

QUI JUGE ? LA COMPLÉMENTARITÉ DES JURIDICTIONS

Créée par le Statut de Rome en 1998 et fonctionnelle depuis 2002, la Cour pénale internationale (CPI) est le premier tribunal international permanent compétent pour poursuivre et juger les crimes internationaux. Sur les 13 premières années de son fonctionnement, 23 affaires ont été portées à sa connaissance. La CPI, et plus encore les juridictions internationales ad hoc (tribunal de Nuremberg, tribunal pénal international pour le Rwanda ou pour l'ex-Yougoslavie), ont été de puissants moteurs pour l'adoption de jurisprudences progressistes. Elles ont notamment permis de préciser les contours de la responsabilité du supérieur hiérarchique ou encore de reconnaître le viol comme un crime international.

Cette justice est toutefois lente, lointaine (par rapport aux pays concernés par les crimes) et coûteuse. Elle ne permet donc de poursuivre qu'un nombre limité de suspects : les plus hauts responsables. La CPI ne peut par ailleurs pas intervenir de manière rétroactive: les crimes commis avant 2002 ne peuvent donc pas faire l'objet de poursuites devant cette juridiction. L'appui aux poursuites devant les tribunaux nationaux représente donc un enjeu majeur dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves.

Conscient de cet enjeu, le Statut de Rome a inscrit la *complémentarité* comme l'un de ses principes fondateurs. La CPI n'est donc pas une Cour isolée mais fait bien partie d'un système global de justice internationale, dans lequel la responsabilité des États parties d'enquêter et de poursuivre les crimes internationaux est renforcée. La CPI est un tribunal de "dernier ressort", qui n'intervient que lorsque les juridictions nationales ne poursuivent pas les crimes internationaux.

⁸ Ibid. Voir la note de bas de page 4

⁹ Ibid. Voir la note de bas de page 2

La complémentarité des juridictions : l'exemple du Rwanda

Au lendemain du génocide des Tutsi au Rwanda et des massacres contre ceux qui s'y opposaient, plus de 100 000 suspects sont arrêtés. Mais seuls une vingtaine de magistrats est encore en fonction et de nombreux tribunaux ont été saccagés. Pour lutter contre l'impunité et en réponse aux carences de l'appareil judiciaire rwandais, un ensemble de mécanismes judiciaires est mis en place. Certains sont spécifiquement créés en réponse au génocide, notamment le Tribunal pénal international pour le Rwanda basé à Arusha (TPIR) et, au Rwanda, les Chambres Spécialisées et les juridictions Gacaca. Les compétences attribuées à ces différentes juridictions sont définies en fonction de la gravité des crimes et du niveau de responsabilité des auteurs. Pour les principaux responsables du génocide, des poursuites ont lieu au niveau international par le TPIR et les juridictions de pays tiers.

Depuis sa création en 1995, une centaine de cas ont été jugés par le TPIR. Plus d'une quinzaine de suspects en fuite à l'étranger ont aussi été jugés par les tribunaux nationaux des pays où ils étaient réfugiés en vertu de la compétence universelle relative aux crimes internationaux. Il y a notamment eu des procès en Belgique, aux Pays-Bas, au Canada, en Finlande, en Suisse, en Allemagne, en Norvège, en Suède et actuellement en France.

En Belgique, suite au génocide, Gasana s'engage dans un combat judiciaire pour que les crimes commis au Rwanda soient jugés : **"Je me suis rendu [...] cinq fois au Rwanda pour enquêter moi-même paradoxalement alors que je n'étais qu'une victime parmi d'autres. Et donc, notre travail, ça a été de convaincre les autorités belges que c'était à la fois leur devoir et leur honneur d'appliquer leurs lois, particulièrement face à des crimes d'une telle gravité. Ça a été dur, très dur. Cela a pris sept ans, puisque le premier procès a eu lieu seulement en 2001. [...] Donc ce procès, il nous dépasse, largement, il a une signification universelle, je crois que ça n'a rien de prétentieux de le dire et je me réjouis très modestement d'avoir participé à un processus qui, quelque part, rend justice à l'humanité. Quelque part. Et puis quand le verdict est tombé, à trois heures du matin, c'était la joie, c'était aussi l'émotion, et c'était le couronnement d'un travail qui avait duré des années, un couronnement relatif, bien sûr, puisque le procès ne nous a pas ramené les nôtres."**

Si des poursuites ont eu lieu au niveau international, notamment pour les principaux responsables, l'immense majorité des personnes accusées d'avoir participé au génocide ont été jugées au Rwanda par des Rwandais. Dès 1996, des chambres spécialisées sont mises en place au sein des tribunaux. Selon les estimations, les juridictions nationales auraient jugé près de 10 000 affaires. Toutefois, ces chambres n'ont la capacité de juger que quelques milliers d'accusés par an, tandis que plus de 100 000 prévenus en attente de jugement sont incarcérés dans des conditions extrêmement difficiles. En 1998, au rythme des procès, il aurait fallu plus d'un siècle pour juger tous les suspects ! En réponse, le gouvernement rwandais imagine donc un système complémentaire aux juridictions ordinaires : les juridictions Gacaca.

Si les juridictions Gacaca (littéralement "gazon") empruntent leur nom à la tradition rwandaise, elles constituent des mécanismes originaux, distincts du modèle traditionnel, notamment parce que ces "nouvelles" juridictions Gacaca sont régies par l'État. Les procès se déroulent en plein air et en public. Les juges non professionnels sont élus par la population mais appliquent la loi. Les juridictions Gacaca, qui ont été actives à l'échelle nationale entre 2005 et 2012, ont été amenées à juger la plus grande partie du contentieux du génocide. Selon les autorités, les juridictions Gacaca ont permis de juger près de deux millions d'affaires avec un taux de condamnation de 65 % allant de la restitution des biens pillés à des peines d'emprisonnement d'un an à la perpétuité. Reposant essentiellement sur l'aveu des coupables, ce système a permis des procès rapides avec la participation populaire, une réduction de la population carcérale et une meilleure compréhension de ce qui s'est passé en 1994. Ce processus a cependant des faiblesses, telles que l'absence d'assistance judiciaire pour les accusés. Il est également marqué par des dérives (fausses accusations, intimidations des témoins, corruption des juges et ingérence politique).

LES MODES DE PARTICIPATION AUX CRIMES

L'enjeu de la justice pénale est de savoir si la personne a commis ou non le crime dont elle est accusée, afin de pouvoir établir sa *responsabilité individuelle*. Seules sont tenues pour responsables les personnes ayant directement ou indirectement participé aux crimes.

Selon le Statut de Rome appliqué par la Cour pénale internationale, l'individu est reconnu responsable s'il *commet* le crime, ou *tente de le commettre*. Il s'agit d'une responsabilité directe.

Dans le cas des crimes de masse, la responsabilité indirecte est également envisagée en tenant compte d'une dimension plus collective. Ainsi, selon le Statut de Rome, l'individu sera tenu responsable *s'il commet le crime par l'intermédiaire* d'une autre personne, mais aussi *s'il organise, sollicite ou encourage* la commission d'un tel crime, *s'il incite* au génocide, *s'il contribue intentionnellement* à un groupe qui commet le crime.

Pendant la guerre civile de 1993 au Burundi, Juvénal planifie et incite aux tueries commises dans son quartier : **"La responsabilité m'incombe parce que c'est moi qui préparais : 'Il faut faire ça, il faut faire ça, il faut faire comme ceci, il faut utiliser ça, il faut telle tactique pour réussir à attraper celui-là...'"**

Un supérieur hiérarchique peut également être poursuivi pour des faits commis par ses subordonnés au nom de la responsabilité du supérieur hiérarchique, qu'il en ait donné l'ordre ou non, du simple fait de sa position hiérarchique. Selon le Statut de Rome, le supérieur hiérarchique sera considéré responsable si a) *il avait effectivement le contrôle et l'autorité sur les auteurs des crimes ;* b) *il savait ou aurait dû savoir que les auteurs commettaient ou allaient commettre ces crimes ;* et c) *n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher, réprimer ces crimes, tandis qu'il en avait les moyens.*

C'est une avancée importante pour la justice internationale : l'importance du rôle de ceux qui ont ordonné les crimes ou étaient en position de les prévenir est reconnue. De plus la position de chef d'État ou de représentant officiel en exercice n'est plus, pour les instances juridiques internationales, une cause d'exonération de la responsabilité pénale.

Dans la pratique, l'établissement de la responsabilité hiérarchique reste complexe, notamment lorsqu'il s'agit de groupes armés irréguliers et/ou peu organisés.

■ En mai 2014, la Cour militaire du Nord-Kivu en République démocratique du Congo a acquitté 37 des 39 militaires de l'armée régulière congolaise, accusés de près d'une centaine de viols et d'actes de pillage¹⁰. 1 016 victimes ont participé à ce procès, et demeurent dans l'attente de justice et réparation pour les préjudices subis. Sur les 39 accusés, seuls deux soldats de rang inférieur ont été reconnus coupables d'avoir chacun commis un viol. Les commandants de haut niveau n'ont jamais été mis en cause et les officiers de grade inférieur ont tous été acquittés. Au-delà des enjeux politiques qui ont vraisemblablement compromis la volonté d'enquêter sur la responsabilité des officiers de

haut rang, cette affaire éclaire les difficultés à établir les responsabilités dans des contextes de grande instabilité. Au moment des crimes, l'armée nationale était en pleine débâcle face à l'avancée des rebelles et le contrôle des autorités militaires sur leurs troupes était limité. **"De multiples régiments de l'armée et des milliers de soldats se trouvaient à Minova. Certains commandants ont été remplacés juste avant la retraite vers Minova, et certains soldats étaient en débandade, en dehors de leurs unités régulières. Si les commandants n'ont pas sanctionnés les crimes, aucun élément de preuve présenté au procès n'est venu suggérer que les soldats avaient reçu l'ordre de violer et de piller, ou qu'ils y avaient été encouragés."**¹¹

LES CAUSES D'EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Une personne peut être considérée comme auteur d'un crime, sans toutefois pouvoir en être tenue responsable si des causes d'exonération sont relevées. Cela inclut notamment l'âge, la déficience mentale, l'intoxication involontaire, la légitime défense de soi et d'autrui et la contrainte. Une personne ayant commis un crime avec l'obligation légale d'obéir aux ordres peut être jugée non responsable pénalement. Cependant, l'ordre de commettre un crime de génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre est d'emblée reconnu comme illégal.

Ainsi, la principale cause d'exonération est l'âge de l'auteur qui peut être une cause d'irresponsabilité pénale ou d'atténuation des peines, en fonction des législations en vigueur.

Éric avait 9 ans lorsque la guerre civile de 1993 éclate au Burundi. Il est petit à petit enrôlé comme d'autres enfants dans l'armée régulière burundaise qui recrute des enfants dans les camps de déplacés internes au Burundi. Il s'interroge sur sa responsabilité : **"Je peux dire que j'ai participé à ces massacres, comme ça, en transportant les outils pour tuer ces gens. [...] Parce que celui qui a amené un fusil à un autre qui passe ce fusil et tue quelqu'un [est aussi responsable]. Celui qui a aidé à transporter ce fusil a fait des crimes. Aujourd'hui, je vois [ce que c'est] qu'être un enfant. Un enfant c'est un enfant, c'est-à-dire, les réactions d'un enfant proviennent des adultes."**

¹⁰ "En novembre 2012, les soldats de l'armée congolaise ont battu en retraite face à l'avancée du groupe rebelle M23 qui avait pris la ville de Goma. Ils se sont redéployés à Minova, un village situé sur les rives du lac Kivu. Sur la route, les soldats se sont lancés dans une folie destructrice qui a duré 10 jours, pillant les maisons, détruisant les commerces et les abris des personnes déplacées, et violant au moins 76 femmes et filles.

¹¹ In Human Right Watch, "La justice en procès : enseignements tirés de l'affaire de viols de Minova en République démocratique du Congo", Octobre 2015.

Le droit pénal international recommande¹² aux États d'établir un âge au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. Il appartient cependant à chaque État de le définir précisément, car il n'existe pas de consensus au sein de la communauté internationale. Cet âge varie de 7 à 18 ans, selon l'histoire et la culture du pays ou bien selon la nature du crime. Si une personne a été enrôlée dans un groupe armé et a participé à des crimes d'abord comme mineure d'âge, puis au-delà, elle ne sera poursuivie que pour les actes commis en tant qu'adulte responsable.

Suite aux répressions de l'armée burundaise contre les élites Hutu en 1972, Abraham quitte le Burundi pour se réfugier en Ouganda. Il est alors enrôlé en tant qu'enfant-soldat dans un groupe rebelle en formation en Ouganda : **"Mes parents m'ont dit qu'on pouvait me tuer et je suis allé jusqu'en Ouganda. J'avais 14 ans. Aujourd'hui [ca m'attriste] parce d'abord, j'ai quitté mon pays alors que j'étais un enfant, un enfant de 14 ans. [Ensuite, parce que] mettre [un enfant] dans un groupe combattant, c'est grave ça [...] Cela m'a fait mal parce que je ne peux pas finir les études, jusqu'à maintenant, je regrette."**

Beaucoup de pays adoptent, pour remplacer les sanctions pénales, des mesures de rééducation, d'accompagnement ou prévoient des régimes de peines réduites, selon une échelle en fonction de l'âge. Notons par ailleurs que, selon le Statut de Rome, l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales, en tant que combattants ou non, est un fait constitutif de crime de guerre. De plus, la Convention internationale des droits de l'enfant (1989) prévoit que l'âge minimum pour le recrutement et l'engagement dans les forces armées soit fixé à 18 ans.

LES PEINES APPLICABLES

Pour les juridictions internationales, les *peines privatives de liberté* vont jusqu'à la perpétuité. La peine de mort est exclue, au regard des droits humains.

Par contre, lorsqu'une affaire est traitée par les juridictions nationales, ce sont les peines de ces pays qui s'appliquent, y inclus la peine de mort. Ainsi lorsqu'un pays applique encore la peine de mort, les juridictions internationales conservent le traitement d'une affaire.

■ L'existence de la peine de mort au Rwanda jusqu'en 2007 fut le motif de refus du transfert des prévenus vers les juridictions de ce pays.

Jules est en prison lorsque débutent les premières condamnations et exécutions des hauts responsables du génocide de 1994 au Rwanda : **"La seconde chose qui a marqué mon emprisonnement, c'est la peine capitale. [...] Vers l'année 1997, on a commencé le jugement de quelques [grands responsables]... À Nyanza, on les a condamnés à mort [et] on les a exécutés..."**

À la peine d'emprisonnement, peuvent être ajoutées des amendes ou des sanctions alternatives. Certaines juridictions peuvent prononcer des *peines non privatives de liberté*. Par exemple, les juridictions Gacaca au Rwanda ont prononcé des travaux d'intérêt généraux (TIG), ce qui a permis de désengorger les prisons.

LES NÉGOCIATIONS

En droit, la preuve, c'est-à-dire la démonstration de l'existence du crime et d'en identifier l'auteur, est essentielle. Trois types de preuves existent : la preuve matérielle, l'aveu et le témoignage.

Lors des crimes de masse, les preuves matérielles sont parfois détruites. Cette destruction peut avoir été prévue dès la planification des crimes, par exemple à travers la destruction des ordres écrits ou des listes de victimes désignées. La destruction des preuves peut également être inhérente à la commission des crimes, par exemple la destruction des corps.

En l'absence de preuves matérielles, les aveux des auteurs de crimes sont alors indispensables à la justice pour l'établissement des faits mais surtout des auteurs. En échange d'informations permettant d'établir la preuve du crime et de son déroulement, il arrive que les chefs d'accusation et les peines fassent l'objet de *négociations* entre le procureur et l'accusé.

Si ces négociations peuvent apparaître paradoxales au regard de la gravité des crimes commis, elles découlent d'un choix posé par la justice et/ou le pouvoir politique. Celle-ci préfère, en effet, pouvoir poursuivre, malgré la perte de certains chefs d'accusation, plutôt que d'être dans l'impossibilité de rendre justice faute de preuves et ainsi favoriser un climat d'impunité générale. Le nombre important de prévenus et les problèmes matériels que peuvent poser l'exécution des peines sont également des éléments favorisant la décision politique de mettre en place les négociations.

Des *aveux et plaidoyers de culpabilité* ont ainsi été acceptés par les juridictions nationales et internationales pour permettre aux juges d'obtenir des éléments de preuve à travers le témoignage de l'auteur sur ses propres actes ou ceux de ses complices. En échange, certains chefs d'accusation furent modifiés ou écartés, ou les peines diminuées.

¹² Dans l'article 40, §3, a), de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE).

Verdiane est condamnée à dix ans de prison pour crime de génocide au Rwanda. Après avoir passé 7 ans en prison, elle exécutera le reste de sa peine dans les camps de Travaux d'intérêt général grâce à ses aveux délivrés dans le cadre des plaidoyers de culpabilité : **"En 1998-99, [...] on a commencé à avouer. Ce sont les substitués qui venaient en prison en disant : dites à vos gens en prison d'avouer leurs péchés et leurs peines seront diminuées. C'est là où je me suis rendue coupable et j'ai dit : je dois avouer mon péché. [À partir] du moment où tu oses le dire, ton cœur devient doux. [...] Ça m'a fait du bien d'avouer, de mon côté."**

Les crimes internationaux (de génocide, de guerre et contre l'humanité) sont considérés comme inamnistiables, mais il n'y a pas de convention internationale qui interdise expressément ces amnisties. *L'amnistie* est un mécanisme juridique *ad hoc* qui supprime la possibilité de poursuites judiciaires. En général, elle est limitée à certains comportements, certains acteurs et/ou concerne une période de temps définie.

- En République démocratique du Congo, c'est pour assurer la reddition des éléments des groupes armés que les accords de paix accordent des amnisties, des grades militaires et des postes politiques aux acteurs politiques et militaires impliqués dans les violences¹³.

¹³ Bindu Kennedy, "Problématique du concept de justice et paix dans la poursuite des crimes graves commis à l'Est de la RDC", in *Les 10 ans de la Cour pénale internationale : Bilan et perspective*. Recueil des Actes des journées scientifiques tenues à Kinshasa du 23 au 25 octobre 2012, RCN Justice & Démocratie, Bruxelles, 2013, pp. 221 à 236.

RESPONSABILITES NON PENALES

Dans le traitement d'un contentieux de masse, l'offense est portée à l'humanité entière. Le nombre des auteurs et des victimes est considérable, et les responsabilités sont multiples et complexes. En effet, les crimes de masse ne se commettent pas en un jour. Ils émergent le plus souvent d'une histoire marquée par des violations graves des droits humains et sont liés à des pratiques discriminatoires ou d'exclusion. Dans de nombreux cas, des acteurs régionaux et internationaux ont pu favoriser les processus menant aux crimes. Si ces aspects ne sont pas traités par la justice pénale, ils ne sont pas pour autant moins importants.

Différents niveaux de responsabilités peuvent être reconnus et traités dans le cadre des processus de justice transitionnelle mais aussi, parfois, à l'initiative des individus et de la société civile. Il s'agit de responsabilités morales, éthiques ou encore politiques et historiques.

LA RESPONSABILITÉ MORALE DES AUTEURS DE CRIMES

La **responsabilité morale** est liée à la capacité d'une personne d'agir en toute conscience, en respectant les valeurs éthiques ou morales d'un individu ou d'une société ; elle permet de répondre de ses intentions et actes devant sa conscience. La définition de ce qui est moral ou non varie fortement d'un individu à l'autre et d'une culture à l'autre. Il est ainsi difficile d'établir un cadre moral universel même si la reconnaissance des droits humains est devenue une référence d'une grande autorité morale à travers la Déclaration des Droits de l'Homme.

Dans un contexte de violence généralisée, banalisée et légitimée, les référents habituels d'une société se trouvent bouleversés. Les grands repères politiques et religieux s'effondrent ou se rendent complices ; "tuer" peut devenir la norme : on assiste alors à une *inversion des valeurs morales*.

Actif dans la lutte pour les droits humains au Burundi pendant la guerre civile de 1993, Pie témoigne de ce bouleversement : **"Parce qu'on est arrivé à un niveau où tuer était vraiment un acte de bravoure. Cette société est arrivée à une situation où quelqu'un qui tuait beaucoup était la personne qu'il fallait promouvoir. Donc on a développé des anti-modèles, tu vois, une société qui n'a plus de modèle, qui n'a plus de référence, qui n'a plus de repères normaux que nous connaissons. On est arrivé là."**

Lorsque les lois et repères normatifs sont ainsi renversés, les individus se retrouvent alors confrontés à leur conscience, avec laquelle ils doivent parfois négocier.

Alfred L.B. devient leader d'un groupe armé qui commet des massacres à l'Est du Congo. Il se souvient d'avoir passé un cap quand il commet son premier meurtre ; il repousse alors ses limites morales au fait de ne pas tuer de femmes et d'enfants : **"La première fois, quand j'ai tué, je l'ai tué à coups de balles. Il est tombé. D'abord, j'ai ressenti... quelque chose qui me... Quelque chose vraiment qui me faisait comme horrible, c'était... la peur... [...] du froid, on sent vraiment une grande peur. [...] Est-ce que c'est réellement moi qui ai fait cela ? Après que vous ayez passé ce stade de tuer la première personne, [...] C'est comme si votre morale est un peu embrouillée, ce qui était comme de la peur [...] ce qui était comme du froid, vous voyez le tout comme si c'était normal. À ce moment-là, vous pouvez tuer [beaucoup de monde], il n'y a pas de peur. [Plus] vous continuez [à commettre ces actes], [plus vous devenez] méchant. [...] Moi je n'ai pas tué les femmes ou les enfants. Seulement les hommes. Même si nos groupes le faisaient, [moi] je ne pouvais pas l'accepter, personnellement."**

Source fréquente de conflit intérieur, le passage à l'acte criminel implique souvent de refouler sa conscience morale ou d'adapter son éthique personnelle. Ces choix sont cependant à l'origine d'une souffrance psychique lorsque l'auteur prend conscience de ses crimes face à une société en reconstruction qui rétablit ses valeurs morales.

Verdiane est accusée d'avoir tué des enfants, elle témoigne de la difficulté pour une femme d'avouer ses crimes : **"Beaucoup de femmes ont facilité les massacres, [...] tuer les gens. Il y a même des femmes qui n'avaient pas honte de voir un cadavre, et venir le frapper de coups de bâton. Celles qui osent le dire, elles ont honte d'avouer leurs peines. Même les femmes qui ont tué des personnes, elles ne peuvent jamais parler du génocide. On m'accuse d'avoir secoué les enfants sur les murs. [...] C'est difficile [de parler de ça] : une femme faisant ce qu'on ne devait pas faire. [Quand cette pensée] vient, je fais tout mon possible pour que ça passe dans ma tête. Je n'aime pas y revenir. Il y a des jours où je m'assois seule, lorsque j'y arrive, je pleure."**

Lorsque l'auteur de crime prend conscience de ses actes et reconnaît sa responsabilité ; il entre en aveu et dans certains cas peut demander pardon.

■ Au Rwanda comme au Burundi, des acteurs divers sont engagés dans ces pratiques, particulièrement les acteurs religieux.

L'aveu est la reconnaissance, notamment devant les proches de la victime, du crime commis. Si l'aveu provient d'une démarche personnelle, il peut traduire des regrets sincères et permettre d'engager une démarche de réparation et/ou de pardon. Dans ce cas, la démarche est issue d'une prise de conscience morale. Dans d'autres cas, elles obéissent davantage à des injonctions politiques, ou à des calculs stratégiques (quête de reconnaissance, de réintégration ou de négociation de peine).

La demande de pardon peut s'exprimer et se matérialiser de différentes manières, au niveau individuel et au niveau collectif. Le pardon devient effectif au moment où il est accepté par la victime. Au niveau collectif, des représentants de la communauté ou de la nation peuvent demander pardon au nom de la nation ou du groupe qui a commis les crimes. Lorsqu'il n'existe pas de volonté des auteurs ou des autorités, la victime elle-même peut décider, en son for intérieur, de pardonner à son bourreau et de tourner la page.

Éric a décidé de pardonner au meurtrier de son père, tué pendant la guerre civile du Burundi en 1993. Il témoigne de cette démarche : **"Dans notre pays, peu de gens peuvent dire pardon. Et d'ailleurs, [...] en prison, [quand on entend] : 'c'est lui qui a tué ton père', c'est très difficile. J'ai eu de la colère, mais petit à petit, la colère a disparu. Les fautes ne manquent pas. [C'est important de] ressentir qu'on a commis une faute, qu'il faut demander pardon. Donc reconnaître l'erreur pour ne pas la reproduire. Si tous les hommes, tout individu [se sentait capable] de demander pardon et de pardonner, [ce serait] la paix."**

■ Au Rwanda, dès les premières années suivant le génocide, le pardon¹⁴ prend une importance grandissante dans l'espace public, contrastant avec la persistance des haines et des peurs réciproques. L'État institue ainsi le "plaider-coupable" assorti d'une demande de pardon. Des années durant, divers dispositifs –

rituels religieux, séances de sensibilisation, activités pastorales – "sensibilisent" la population carcérale à demander pardon aux victimes. À l'issue de ce travail de sensibilisation, les détenus remplissent un formulaire relatant les crimes ou les délits, donnant des informations sur les complices et s'achevant sur la présentation d'excuses aux victimes. Ainsi, la demande de pardon, qui n'est pas exprimée dans un face-à-face avec les parents de victimes, devient progressivement une formalité. Cette mesure permet alors la libération provisoire ou définitive, après avoir purgé une peine réduite, de milliers de prisonniers.

■ De même, au Burundi, la question du pardon s'impose dans le discours et les pratiques des politiques, et principalement du CNDD/FDD et du FNL/Palipehutu¹⁵. Le FNL propose un modèle de pardon collectif appelé "contrat social", consistant en un pacte de pardon et de réconciliation scellé entre représentants des ethnies Hutu et Tutsi, reposant entre autres sur la reconnaissance mutuelle des torts causés à l'autre ethnie. Ces positions des autorités s'expriment aussi dans la sphère religieuse et intime, notamment dans les demandes de pardon posées par le président Nkurunziza lors d'offices religieux¹⁶.

■ Les Rwandais comme les Burundais opposent un "pardon de cœur" à ces "pardons politiques"¹⁷. Au Burundi, la population rejette l'idée d'un pardon officiel et explique ce refus en le présentant comme une injonction au pardon¹⁸. Pour les Burundais, la démarche de pardon doit s'inscrire dans l'intimité morale et émotionnelle des individus. Elle requiert le face-à-face de la victime et de son bourreau. L'aveu est posé comme un pré-requis, et la liberté de la victime à accepter ou non la demande du criminel comme un droit ultime. Pour pardonner, la victime doit pouvoir excuser en conscience un comportement punissable. Cette excuse en conscience marque, d'une part, une rupture avec le cycle de la vengeance et le ressentiment et, d'autre part, l'acceptation que le passé est passé, processus nécessaire pour permettre le deuil¹⁹.

Malgré le fait que les Burundais et les Rwandais s'accordent sur le principe du pardon, les initiatives sont rares. Cela s'explique par l'impossibilité pour les victimes de pardonner la souffrance subie et la perte des êtres chers, ainsi que la peur des criminels d'être condamnés suite à leurs aveux (à la prison ou à la vengeance des victimes).

¹⁴ Benoît Guillou, *Le Pardon est-il durable ? Une enquête au Rwanda*, Paris, Éditions François Bourin, 2014.

¹⁵ L'accord de principe de Dar es Salaam signé entre le gouvernement du Burundi et le FNL en 2006 renomme la Commission vérité et réconciliation en Commission vérité, pardon et réconciliation.

¹⁶ Kлимis Emmanuel et Pohu Anne-Aël (sous la dir.), *JusticeS transitionnelleS : oser un modèle burundais. Comment vivre ensemble après un conflit violent ?*

Publication de RCN Justice & Démocratie et des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, avril 2013.

¹⁷ Benoît Guillou, *op. cit.*

¹⁸ Kлимis Emmanuel et Pohu Anne-Aël, *op. cit.*

¹⁹ Abel Olivier, "Ce que le pardon vient faire dans l'histoire", *Esprit*, n° 193, juillet 1993, pp. 60-72.

LA RESPONSABILITÉ DES "TIERS" :

Face aux crimes de masse, la responsabilité morale des "tiers" (c'est-à-dire ceux qui assistent au crime sans en être auteurs, complices ou victimes) est également engagée, notamment avant et pendant le crime. Les études montrent que la réaction des *spectateurs* (que ce soit les individus mais aussi les États voisins, les organisations internationales ou la communauté internationale) peut avoir une influence déterminante sur la volonté des auteurs de passer à l'acte. Loin de l'attention internationale, les crimes peuvent avoir lieu en toute impunité.

Au sein de la société, il est difficile d'aller à contre-courant. Surtout lorsque les grands personnages politiques et religieux se taisent, s'effondrent ou adhèrent à la doctrine principale. Le phénomène de masse peut donner l'impression que les responsabilités (des spectateurs ou des participants) sont diluées. Pourtant, chacun est concerné car la passivité laisse le champ libre aux manipulations extrémistes et aux violences qui en découlent. Au niveau collectif, les États et la communauté internationale doivent, de la même façon et plus encore, assumer une forme de responsabilité morale, s'ils ne sont pas intervenus face à des crimes internationaux ou s'ils ont soutenu des gouvernements ou des politiques de nature criminel.

En Belgique, au moment où le génocide éclate au Rwanda, Gasana ne cesse de récolter preuves et témoignages pour interpellier la communauté internationale sur le génocide qui est en train de se perpétrer : **"Et nous avons avec nos collègues des associations rwandaises des droits de l'homme établies sur le terrain contribué à organiser cette enquête internationale sur les violations des droits de l'homme qui a eu lieu en janvier 93 et qui a produit un rapport extrêmement important en mars 93, dont malheureusement ni l'Onu, ni les gouvernements auxquels nous l'avions adressé, n'ont tenu compte."**

Au niveau international, les *défauts de protection* peuvent aussi toucher à une forme de responsabilité morale même si, selon les règles des relations internationales, la protection des populations relève de l'État souverain dont elles sont ressortissantes, et non de la communauté internationale. Cependant, des modalités d'intervention sont étudiées depuis la fin des années 90. Le principe de protection de la sécurité humaine est devenu une responsabilité internationale, la *Responsabilité de Protéger* (R2P), et implique diverses formes d'interventions diplomatiques, voire militaires, contre un État pour défendre une population lorsque celui-ci ne le fait pas²⁰. C'est notamment le cas des actions d'ingérence humanitaire, pour contourner les limitations que la souveraineté nationale impose aux interventions extérieures. L'article VII de la chartre des Nations-Unies prévoit quand à lui le recours à la force armée en cas de menace contre la paix, de rupture de paix et d'actes d'agression.

Jasmina, écrivain bosniaque, vit à Sarajevo quand éclate la guerre en Bosnie. Elle témoigne de son sentiment d'abandon face à l'absence de réaction de la communauté internationale : **"J'étais choquée, on pensait tout le temps ça va s'arrêter bientôt, ça va pas durer. [...] Ça a duré quand même quatre années, quatre hivers. Dans une Europe démocratique qui a dit 'jamais plus', ça s'est passé. Tout le monde n'est pas coupable mais le monde est responsable de ce qui s'est passé, ça pouvait s'arrêter dès le début... Parce que le génocide a été programmé, ce n'était pas le hasard, [...] tout le monde le sait, le monde qui veut savoir, c'était un programme de destruction de l'intérieur."**

■ Au Rwanda, l'obligation d'intervention internationale était déjà contenue dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Mais il a fallu que le génocide soit qualifié comme tel pour qu'une intervention soit possible dans le respect des règles du droit international.

Gasana témoigne de l'inaction de la communauté internationale face au génocide qui est en train de se perpétrer au Rwanda : **"C'est la trahison du monde, c'est la trahison de la communauté internationale vis-à-vis de ses propres valeurs et vis-à-vis de la population rwandaise, la communauté tutsi en particulier qui est la première cible de ce programme d'extermination, vis-à-vis des opposants hutu qui sont abandonnés à eux-mêmes. Ils sont quand même assassinés comme les Tutsi. Je me trouvais à Bruxelles, ça je peux le dire, et j'ai fais ce que je [pouvais], j'avais un combat à mener."**

LA RESPONSABILITÉ DE L'ETAT

L'organisation des massacres ne se fait pas en un jour ; elle se planifie, s'inscrit dans le temps. Son "efficacité" est souvent le fait de l'implication de l'État et des institutions, notamment des services de sécurité. L'implication de l'État dans le crime s'organise à différents niveaux, par la promulgation de lois discriminatoires, la diffusion de discours sécuritaires justifiant l'usage de la violence ou encore l'organisation du crime.

■ Au Rwanda ou au Cambodge, l'appareil d'État s'est transformé en une véritable entreprise criminelle utilisant les moyens et des agents de l'appareil d'État pour exterminer à grande échelle.

La responsabilité politique d'un Etat peut aussi être engagée lorsqu'il ne prend pas les mesures adéquates face aux crimes (responsabilité de protéger), ou qu'il agit à travers des politiques qui favorisent les crimes. Cependant, les individus qui, en tant que députés, posent des actes législatifs qui favorisent les violences (par exemple des lois discriminatoires ou légitimant l'exclusion d'un groupe) ne peuvent pas être poursuivis. Voter une loi n'est ni criminel ni illégal et relève de la souveraineté des États.

²⁰ "Peut-on empêcher les crimes de masses ? La responsabilité de protéger à l'épreuve de la réalité", Nicolas Rousseau, avec la collaboration de Nicolas Bossut, Nicolas Bardos-Feltoronyi et Laure Borgomano, Couleur Livres ASBL, 2012, p. 3.

Les répercussions de certaines politiques discriminatoires peuvent se faire sentir après plusieurs décennies mais l'éloignement temporel entre les crimes et les décisions politiques rend très complexe l'établissement d'un lien de causalité et la reconnaissance des responsabilités.

Juvénal a participé aux crimes commis en 1993 au Burundi. Il témoigne des cycles de violences et impunités dont souffre le Burundi depuis l'indépendance, et des responsabilités de la Belgique dans l'émergence des tensions interethniques: **"Parce que nous, nous avons hérité d'une situation d'abord, précoloniale, puis coloniale, puis postcoloniale. Les massacres se sont commis depuis 65, 72, 93... et jusqu'à nos jours, ce qui manque, c'est cette vérité. Ça vient d'en haut, donc des autorités administratives, politiques... Tout en commençant par votre pays la Belgique, parce que ce sont les colonisateurs belges qui ont semé cette division interethnique, ici au Burundi. Ils ne privilégiaient pas les études aux Hutu. Le Blanc, il est parti et qu'est-ce qu'il se passe ? Il a semé cette division qui reste dans le cœur des Burundais."**

Après le crime, il s'agit donc pour les autorités de restaurer la confiance avec les citoyens et de reconstruire des institutions protectrices. Cette confiance peut notamment être rétablie par la reconnaissance et le traitement de sa responsabilité par l'État. Cette démarche peut être initiée par l'État lui-même ou le plus souvent sous l'impulsion voir la pression de la société civile et de la communauté internationale. L'établissement de la responsabilité de l'État peut se faire à travers des commissions d'enquête et des commissions vérité.

Les commissions de vérité²¹ sont des organismes publics, non juridiques, d'investigation permettant d'éclaircir les périodes de violences généralisées et d'établir les responsabilités qui en découlent. Les commissions de vérité interrogent donc également le rôle des États et appareils d'État dans la commission de crimes passés, mais aussi dans la création des conditions permettant les crimes de masse. A l'issue de leur travail, des commissions font des recommandations sur des mesures à prendre telles que des excuses publiques, l'octroi de réparations matérielles pour les victimes, l'érection de mémoriaux ou encore la réforme des institutions impliquées dans la violence.

Les réparations²² s'adressent aux victimes en offrant des mesures de compensation pour le préjudice subi mais aussi visant à leur réhabilitation psychologique. Les réparations matérielles sont souvent envisagées par les victimes comme un moyen de se reconstruire et d'envisager l'avenir. La réparation comporte des aspects immatériels et matériels, individuels ou collectifs. Ainsi, on distingue :

- les indemnisations (aide matérielle ou financière individuelle) ;
- les restitutions (de biens spoliés, titres fonciers, libertés, pensions...);
- les réhabilitations (accès à certains services auxquels des groupes n'avaient pas accès comme l'éducation ou des postes dans la fonction publique)
- les réparations symboliques (reconnaissance par les autorités du statut de victime à travers des excuses nationales ou la construction de mémoriaux).

Enrôlé très jeune dans des groupes armés maï-maï, Joachim va évoluer, pendant une vingtaine d'années, dans un groupe armé qui commet des exactions dans l'Est du Congo en 1998, avant d'entre dans un processus de démobilisation : **"Ce n'est pas facile de [passer de] la vie militaire à la vie civile, il faut un processus, et il faut beaucoup d'encadrement psychique, [...] Imaginez-vous depuis que ce processus a commencé, on estime à plus de 800.000 démobilisés dans la province du Nord-Kivu... Plus de 800.000 dans la province du Nord-Kivu ! [...] Ca constitue un grand danger permanent tant que ces gens ne sont pas encadrés."**

Il appartient à l'auteur de crime d'organiser les réparations.

- Au Burundi, des initiatives (non officielles) de réparation et réhabilitation ont été initiées par les communautés. Pour répondre à l'insolvabilité des auteurs de crimes, les populations leur demandent par exemple de travailler bénévolement pour la victime ou ses proches²³.

A défaut, L'Etat peut s'engager de sa propre volonté ou sur base de sa responsabilité civile, politique ou morale.

- Le programme de réparation le plus ambitieux est le programme concernant les victimes de l'Holocauste, qui dure depuis 1945 jusqu'à aujourd'hui.

La mise en œuvre de ces programmes est problématique dans beaucoup de pays pauvres.

- Au Burundi comme en République démocratique du Congo, il n'existe pas de politique nationale ni de fonds de réparation. Les organisations non gouvernementales nationales et internationales, à travers leurs programmes d'assistance et de réhabilitation, portent seules la charge de soutenir les millions de victimes.

Les excuses publiques participent à la prise en charge par les autorités de leur responsabilité morale, politique et historique. Cette responsabilité peut s'exercer au nom de la continuité de l'État.

- Par exemple, le 7 avril 2000, le Premier ministre belge, Guy Verhofstadt, a présenté à Kigali les excuses de la Belgique pour son attitude lors du génocide de 1994, une commission d'enquête parlementaire belge ayant établi que les autorités de l'époque auraient pu agir différemment afin d'empêcher ce génocide. En 2002, c'est le ministre des Affaires étrangères Louis Michel qui s'excusait devant le peuple congolais pour le rôle que le Royaume a joué dans la mort, en 1961, du Premier ministre congolais Patrice Lumumba. Là encore, une commission d'enquête parlementaire avait conclu à une "responsabilité morale" de "certains ministres et acteurs belges".

²¹ Haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'Homme, "Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Les commissions de vérité", 2006.

²² Haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'Homme, "Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Programmes de réparation", 2008.

²³ Klímis Emmanuel et Puhu Anne-Aël, op. cit.

Peut-on parler de responsabilité collective ?²⁴

On a généralement tendance à confondre les termes de culpabilité et de responsabilité. Pourtant, ces deux notions ont un sens différent : la responsabilité, c'est répondre de ses actes, la culpabilité réelle (différente de la culpabilité vécue), c'est avoir commis une faute. Selon Karl Jaspers, on ne peut faire d'un peuple un individu et, par conséquent, un peuple ne peut être ni coupable, ni innocent. La culpabilité criminelle ne concerne que les individus. Cependant, chaque citoyen est, de fait, contraint de supporter les conséquences des actes de son Etat (et donc les conséquences de sanctions pénales comme économiques). On peut alors parler de responsabilité politique collective. Mais cela n'implique nullement que les citoyens, qui pour certains ont été opposants, portent une culpabilité morale ou criminelle pour les abus commis au nom de l'Etat.

Dans cette même logique, nous pouvons comprendre la responsabilité historique en la dissociant clairement de toute idée de responsabilité individuelle. Ainsi, il est possible d'assumer "un passé qui nous affecte sans qu'il soit entièrement notre œuvre mais que nous pouvons assumer comme notre"²⁵.

Enfin, les garanties de non-répétition traduisent l'obligation pour les Etats de veiller à ce que les victimes ne puissent de nouveau subir une violation de leurs droits. Cela implique des réformes institutionnelles et de mesures à même de garantir le respect de l'état de droit et des droits humains mais aussi de rétablir la confiance des citoyens envers les institutions publiques²⁶. En effet, les violations massives ont souvent été commises avec la complicité active ou passive de services étatiques (police, armée, gendarmerie, service de renseignement, institution judiciaire). Les réformes des institutions passent par la réforme des lois, l'élimination de certaines institutions, réorganisation des services, formation des fonctionnaires, changement de symboles et la gestion du personnel dit "vetting" (la révocation des responsables qui ont commis des exactions du corps de sécurité d'Etat). Ces réformes étatiques s'accompagnent de mesures comme la dissolution des groupements armés non étatiques et leur réintégration sociale.

Ces mesures sont toutefois souvent difficiles à mettre en œuvre si les autorités en place ont été impliquées dans les violences ou que les enjeux politiques du moment impliquent des négociations ou des compromis avec des groupes d'opposition.

■ En République démocratique du Congo, le gouvernement, confronté à une multiplicité de factions armées, négocie la sécurité et la paix en donnant aux anciens rebelles des grades et en leur promettant une absence de poursuites judiciaires. Début 2009, Bosco Ntaganda a été intégré à un haut rang de commandement au sein des FARDC (l'armée nationale) alors qu'il était sous le coup d'un mandat d'arrêt de la CPI. Il sera finalement arrêté et transféré à la Haye lorsque deux ans plus tard, il prendra de nouveau les armes contre l'armée nationale.

LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES COMMERCIALES

De plus en plus présentes dans le monde, les sociétés transnationales exercent une influence croissante sur les structures économiques et sociales des pays où elles opèrent, avec un impact tout particulier dans le domaine de l'environnement, des droits humains et du droit international humanitaire.

■ En RDC, l'aggravation alarmante des violations des droits humains est clairement liée à la présence d'industries minières. L'exploitation et le commerce des ressources naturelles permettent aux acteurs armés, coupables de graves exactions à l'encontre des populations, de se financer. En s'approvisionnant en ressources issues de ces zones de conflit ou à haut risque, les entreprises alimentent la violence. Ainsi, les minerais de sang se retrouvent dans nos ordinateurs, nos téléphones, nos voitures...²⁷

Écrivain congolais, Jean Bofane témoigne des conflits qui ravagent son pays : **"On a payé un prix particulièrement élevé nous autres, les Congolais, avec quatre millions de morts... Et j'espère que le Congolais commence à comprendre qu'il faut que ça s'arrête. On a vu cette guerre, beaucoup de gens sont impliqués dans cette guerre. [...] ce n'est pas n'importe qui, ce n'est pas n'importe quoi, ils sont déterminés pour obtenir leur colombo tantalite, leur or, leurs diamants, leur pétrole. Et ils ne vont pas lâcher le gâteau comme ça, parce que c'est un gâteau succulent."**

Dans ces circonstances, il paraît nécessaire que ces entreprises répondent des violations du droit international auxquelles elles prennent part. Les sociétés transnationales ont cependant souvent été considérées comme dépassant les capacités de réglementation de tout système étatique. Compte tenu de ces difficultés, une approche basée sur la notion de responsabilité sociale et éthique des entreprises est progressivement utilisée pour les inciter à respecter les droits humains, à travers l'adoption de codes de conduite ou de normes internationales.

²⁴ Rosoux V., "Raconter l'Europe autrement. Les affres d'une 'mémoire réconciliée'", in Jean-Marc Ferry, *L'Europe et ses religions*, Presses Universitaires de Paris Sorbonne, à paraître, 2016.

²⁵ Paul Ricoeur, "Soi-même comme un autre", Paris, Le Seuil, 1990, p.342

²⁶ Haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'Homme, "La justice transitionnelle une voie vers la reconstruction durable", 2011

²⁷ Commission Justice & Paix, "En 2015, exigeons du parlement européen une législation ambitieuse pour éradiquer les minerais de conflits !", Analyse 2015.

La responsabilité sociale des entreprises est "un concept qui désigne l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes²⁸".

Cependant, la mise en place de mécanismes plus contraignants, aptes à engager la responsabilité juridique d'une entreprise, a paru nécessaire, et ce, tant au niveau national qu'international. Au niveau national, les choses commencent à bouger et l'on constate de plus en plus de situations dans lesquelles des sociétés transnationales, ou leurs représentants légaux, sont assignées devant diverses juridictions afin de répondre des accusations portées contre elles.

En mars 2014, la Commission européenne a présenté une proposition au Parlement européen incitant –sans toutefois contraindre – ces entreprises à mettre en place des pratiques pour s'approvisionner de manière responsable et, en juin 2014, une résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies a été adoptée. Cette résolution ouvre la voie à l'adoption d'un traité international visant à protéger les populations des abus commis par des entreprises commerciales.

²⁸ Trial, "Les entreprises multinationales et le droit international", 2016 : <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/droit-international/les-entreprises-multinationales.html>

CONCLUSION

Les crimes de masses sont le fruit d'une somme d'actes individuels, ils s'inscrivent dans le temps mais surtout dans une chaîne de responsabilités complexes où interviennent de nombreux acteurs. L'établissement des responsabilités pénales individuelles est essentiel pour éviter la banalisation de l'acte criminel. Il s'agit d'éviter de considérer les auteurs comme les simples rouages d'une machine en identifiant leur rôle spécifique dans la commission du crime. Cependant, les poursuites d'individus sans prise en compte de la dimension collective des crimes portent aussi le risque de minimiser l'ampleur et la pluralité des responsabilités. La pluralité des mécanismes judiciaires (au niveau international, régional, national ou local) mais aussi les mécanismes non-pénaux peuvent ainsi aider à faire la lumière sur les processus engendrant de telles violences et à traiter des responsabilités multiples.

Reconnaître les niveaux d'implication individuels et collectifs doit ainsi permettre de mieux comprendre le rôle que chacun peut jouer dans l'après, pour restaurer le vivre-ensemble et prévenir de nouvelles violences.

La responsabilité de prendre en charge la mémoire de ces crimes n'est pas uniquement l'affaire de ceux qui ont vécu ou ont été impliqués (directement ou indirectement) dans la violence ; elle est l'affaire de tous, au nom des principes d'humanité que ces crimes bafouent. "Tout au long de l'histoire, l'homme a fait la guerre, mais il a également construit la paix. La solidarité interhumaine, la dignité et l'amitié sont des valeurs que même une guerre ne peut pas détruire. La Déclaration universelle des droits de l'homme, établie le 10 décembre 1948 (après les souffrances cruelles des deux guerres mondiales), a posé un jalon majeur dans l'histoire. La Déclaration continue à être un cadre de référence crucial pour juger et condamner les crimes actuels contre l'humanité²⁹"

²⁹ Pierre de touche. *Guide pour des projets de qualité autour de l'éducation à la mémoire*, Belgique, Bijzonder Comité voor Herinneringseducatie, 2015, p. 35.

SOURCES

ARTICLES

- Abel Olivier, "Ce que le pardon vient faire dans l'histoire", *Esprit*, n° 193, juillet 1993, pp. 60-72.
- Bindu Kennedy, "Problématique du concept de justice et paix dans la poursuite des crimes graves commis à l'Est de la RDC", in *Les 10 ans de la Cour pénale internationale : Bilan et perspective*, Recueil des Actes des journées scientifiques tenues à Kinshasa du 23 au 25 octobre 2012, RCN Justice & Démocratie, Bruxelles, 2013, pp. 221 à 236.
- Commission Justice & Paix, "Composition de nos appareils électroniques : des entreprises en crise... de moralité ?", Analyse 2014. URL : <http://www.justicepaix.be/?article864>
- Commission Justice & Paix, "En 2015, exigeons du parlement européen une législation ambitieuse pour éradiquer les minerais de conflits !", Analyse 2015. URL : <http://www.justicepaix.be/minerais-de-conflits/>
- Digneffe Françoise, "Crimes de masse et responsabilité individuelle, le génocide au Rwanda", Champ pénal/Pénal field [En ligne], XXXIV^e Congrès français de criminologie, Responsabilité/Irresponsabilité Pénale, mis en ligne le 14 septembre 2005, consulté le 16 novembre 2014. URL : <http://champpenal.revues.org/66;DOI:10.4000/champpenal.66>
- Human Right Watch, "La justice en procès : enseignements tirés de l'affaire de viols de Minova en République démocratique du Congo", Octobre 2015
- Guillou Benoît, *Le Pardon est-il durable ? Une enquête au Rwanda*, Paris, Éditions François Bourin, 2014.
- Klimis Emmanuel et Pohu Anne-Aël (sous la dir.), *JusticeS transitionnelleS : oser un modèle burundais. Comment vivre ensemble après un conflit violent ?* Publication de RCN Justice & Démocratie et des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, avril 2013.
- Haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'Homme, "Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Les commissions de vérité", 2006. <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawTruthCommissionsfr.pdf>
- Haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'Homme, "Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Programmes de réparation", 2008. URL : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/ReparationsProgrammes_fr.pdf
- Haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'Homme, "Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes", 2008. URL : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HybridCourtsFR.pdf>
- Haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'Homme, "La justice transitionnelle une voie vers la reconstruction durable", 2011. URL : <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/Africa/ActesConf2Justice-Transit.pdf>
- Ricoeur Paul, "Soi-même comme un autre", Paris, Le Seuil, 1990, p.342
- Rosoux Valérie, "Passé colonial et politique étrangère de la Belgique", *Studia diplomatica*, LXII, 2009, pp. 133-155.
- Rosoux Valérie, "La mémoire de la colonisation ; fer de Lance ou talon d'Achille de la politique étrangère belge?", in S. Jaumain (dir.), *Mémoire de guerre, mémoire de paix*, Bruxelles, Peter Lang, 2006, pp. 157-179.
- Rosoux Valérie, "Raconter l'Europe autrement. Les affres d'une 'mémoire réconciliée'", in Jean-Marc Ferry, *L'Europe et ses religions*, Presses Universitaires de Paris Sorbonne, à paraître, 2016.
- Rousseau Nicolas, avec la collaboration de Nicolas Bossut, Nicolas Bardos-Feltoronyi et Laure Borgomano, "Peut-on empêcher les crimes de masses ? La responsabilité de protéger à l'épreuve de la réalité", *Couleur Livres ASBL*, 2012, p. 3.
- Trial, "Les entreprises multinationales et le droit international", 2016. URL : <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/droit-international/les-entreprises-multinationales.html>

OUTILS D'ÉDUCATION AU DÉVELOPPEMENT

- Bijzonder Comité voor Herinneringseducatie
 - *Pierre de touche. Guide pour des projets de qualité autour de l'éducation à la mémoire*, Belgique, Bijzonder Comité voor Herinneringseducatie, 2015
- Croix-Rouge Belgique
 - Fiche 5.6.2 "Les commissions vérité et réconciliation (CVR)", service DIH
- RCN Justice & Démocratie (www.rcn-ong.be):
 - Mallette pédagogique, « Si c'est là, c'est ici : Paroles et mémoires citoyennes de crises meurtrières contemporaines ».
 - RCN Justice & Démocratie, fiche thématique, « Les crimes de masse: processus et engrenages de violences ? ».
 - RCN Justice & Démocratie, émissions radiophoniques, série I, « Si c'est là, c'est ici », réalisées par Pascaline Adamantidis et produites par RCN J&D.
 - RCN Justice & Démocratie, émissions radiophoniques, série II, « Si c'est là, c'est ici », réalisées par Pascaline Adamantidis et produites par RCN J&D.
- DEI-Belgique
 - "L'âge minimum de responsabilité pénale", module pédagogique n°2010/10, décembre 2010

SITES INTERNET

www.massviolence.org

L'encyclopédie en ligne des violences de masse est une base de données électronique régulièrement mise à jour. Elle est consacrée aux massacres et aux génocides du XXe siècle.

www.kazernedossin.eu/FR/

Kazerne Dossin est un musée sur les violences de masse. En partant de l'Holocauste, Kazerne Dossin examine les mécanismes intemporels de la pression de groupe et de la violence collective qui peuvent déboucher sur des massacres et des génocides. Ces mécanismes sont dévoilés dans des conférences et des expositions.